

**81<sup>e</sup> Congrès de l'ACFAS**  
**Colloque 652**

**Violences sexuelles, conjugales et politiques**  
**Aux frontières du privé et du politique**

**Université Laval**  
**Mardi le 7 mai 2013 à 14 h 30**  
**Pavillon Vachon – Salle 1640**

**Les femmes**  
**À la fois victimes et auteures du**  
**Meurtre par compassion et du**  
**Suicide assisté**

**Micheline Hélène Montreuil**  
**Université du Québec à Rimouski**  
**Département des sciences infirmières**



**Votre présentatrice**

**Me Hélène Montreuil**

**Avocate, CRHA et Adm.A.**

# Présentation de Me Hélène Montreuil I

- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.

# Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail, en droit de la personne et en droit disciplinaire.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle est connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : [www.micheline.ca](http://www.micheline.ca)



HÉLÈNE  
MONTREUIL

# LES AFFAIRES ET LE DROIT

DEUXIÈME ÉDITION

LexisNexis

**Mon dernier livre :**

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>

**Les livres écrits par Hélène Montreuil**

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

# Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

2020 - Les affaires et le droit, 2<sup>e</sup> édition

2012 - Les affaires et le droit

1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2<sup>e</sup> édition

1994 - Le droit, la personne et les affaires

1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2<sup>e</sup> éd

1991 - Initiation au droit commercial

1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique

1988 - Droit des affaires, 2<sup>e</sup> édition

1986 - Droit des affaires

1984 - Le marketing

1984 - Introduction à la comptabilité de gestion

1983 - L'entreprise d'aujourd'hui

1983 - L'entreprise et la gestion des opérations

1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage

Voir : <http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

# **Les diplômes de Hélène Montreuil**

- 2018 - D.E.S.S. en éthique - Université du Québec à Rimouski**
- 2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec**
- 2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski**
- 1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM**
- 1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval**
- 1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne**
- 1976 - Diplôme en administration - Université Laval**
- 1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa**
- 1974 - Licence en droit - Université Laval**
- 1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba**

# Auteure de la présentation

- **M<sup>e</sup> Hélène Montreuil, LL.L., Di. Adm., D.E.S.S., M.B.A., CCVM et B.Ed. est avocate en pratique privée depuis 1976.**
- **Depuis 1984, elle enseigne également à l'Université du Québec à Rimouski, plus précisément l'éthique au Département des sciences infirmières et le droit, le management et le développement organisationnel au Département des sciences de la gestion.**
- **Me Montreuil est également l'auteure des volumes : Les affaires et le droit, Droit des affaires, Initiation au droit commercial, Le droit, la personne et les affaires, Organisation et dynamique de l'entreprise.**
- **Pour rejoindre M<sup>e</sup> Hélène Montreuil**
- **1050, rue François-Blondeau**
- **Québec, Québec, G1H 2H2**
  
- **Téléphone : 418-621-5032**
- **Télécopieur : 418-621-5092**
- **Courriel : [helene@maitremontreuil.ca](mailto:helene@maitremontreuil.ca)**
- **Site : [www.maitremontreuil.ca](http://www.maitremontreuil.ca)**

# Table des matières

➤ Quelques définitions pertinentes	4
➤ Le Code criminel et la mort	9
➤ Articles pertinents du Code criminel	10
➤ Jurisprudence	14
➤ Marie Humbert	15
➤ Marielle Houle	26
➤ Léonie Crevel	37
➤ Lydie Debaine	41
➤ André Bergeron	45
➤ Stéphan Dufour	53
➤ Reine c. Y. P.	56

# Quelques définitions I

- Un **homicide** est l'action d'une personne qui tue une autre personne.
- Dans la majorité des sociétés, quelle qu'en soit la raison, l'acte d'homicide est considéré comme un crime très grave.
- Selon les pays, les lois distinguent les homicides en catégories de différentes gravités.

# Quelques définitions II

- Un **homicide volontaire** se produit lorsqu'une personne en **tue une autre volontairement**, comme tirer sur quelqu'un avec l'intention de le tuer.
- Un **homicide involontaire** se produit lorsqu'une personne en **tue une autre involontairement**, en commettant un délit ou un crime ou par négligence criminelle.
- Un **homicide accidentel** se produit lorsqu'une personne en **tue une autre accidentellement** alors qu'elle ne pouvait pas prévoir que son acte soit la cause d'un décès, comme donner un produit à quelqu'un qui lui cause une allergie mortelle, ou que cet acte soit purement accidentel comme écraser une personne qui surgit inopinément entre deux voitures.

# Quelques définitions III

- Le **suicide** est l'acte délibéré de mettre fin à sa propre vie.
- Le suicide est donc l'acte par lequel une personne se donne la mort :
  - pour **mettre fin à une douleur insupportable**, ou
  - pour **mettre fin à une situation désespérée**.
- Le **Suicide assisté** ou **aide au suicide** est l'acte par lequel une personne fournit à une autre personne un environnement ou des moyens nécessaires pour que cette autre personne se donne la mort.
- L'aide au suicide demande une **manifestation claire et libre de la volonté de mourir**.

# Quelques définitions IV

- Le **Meurtre** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui.
- Le **Meurtre par compassion** est un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui mais dans le but de le soulager d'une souffrance qui :
  - lui cause une **douleur insupportable**, ou
  - lui rend la **vie insupportable**, ou
  - lui **enlève toute qualité de vie**.
- Le but ou **l'intention** est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion.

# Quelques définitions V

- Pour qu'il y ait un **meurtre par compassion**, il faut que la personne qui décède **ait exercé des pressions à un niveau tel sur l'auteur de sa mort** que ce dernier s'est senti **dans l'obligation de lui donner la mort**.
- La différence entre le suicide assisté et le meurtre par compassion est donc assez simple à comprendre.
- Dans le **suicide assisté**, la personne qui décède **demande à une personne de l'aider à mourir** et cette personne l'aide à mourir en :
  - lui fournissant le breuvage mortel
  - l'aidant à boire le breuvage mortel
  - l'assistant dans l'installation d'un dispositif pour mourir
- mais **sans la pression du meurtre par compassion**; on peut parler d'une forme d'aide rationnelle et sans passion.

# Le Code criminel et la mort

- Un certain nombre de dispositions du **Code criminel** ont une incidence le **suicide assisté** et le **meurtre par compassion**.
- Dans le **contexte médical**, un médecin qui, à la demande d'un patient, contribuerait à la mort de ce patient, **serait criminellement responsable du décès de ce patient**.
- Dans le **contexte privé**, une personne qui, à la demande d'une autre personne, contribuerait à la mort de cette personne, **serait criminellement responsable du décès de cette personne**.

# Articles du Code criminel I

- 14. **Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée**, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.
- 222 (1) **Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.**
- 226 Lorsqu'une personne cause à un être humain **une blessure corporelle qui entraîne la mort**, elle cause la mort de cet être humain, même si cette blessure n'a pour effet que de hâter sa mort par suite d'une maladie ou d'un désordre provenant de quelque autre cause.

# Articles du Code criminel II

- 235 (1) Quiconque commet un **meurtre au premier** degré ou un **meurtre au deuxième degré** est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à **l'emprisonnement à perpétuité**.
- 236 Quiconque commet un **homicide involontaire coupable** est coupable d'un acte criminel passible :
  - a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la **peine minimale étant de quatre ans**;
  - b) dans les autres cas, de **l'emprisonnement à perpétuité**.

# Articles du Code criminel III

- 241 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :
  - a) conseille** à une personne de se donner la mort;
  - b) aide ou encourage** quelqu'un à se donner la mort,
- que le **suicide s'ensuive ou non.**

# Articles du Code criminel IV

- 245 Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un **poison ou une autre substance destructive ou délétère**, est coupable d'un acte criminel et passible :
  - a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, s'il a l'intention, par là, de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles;
  - b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

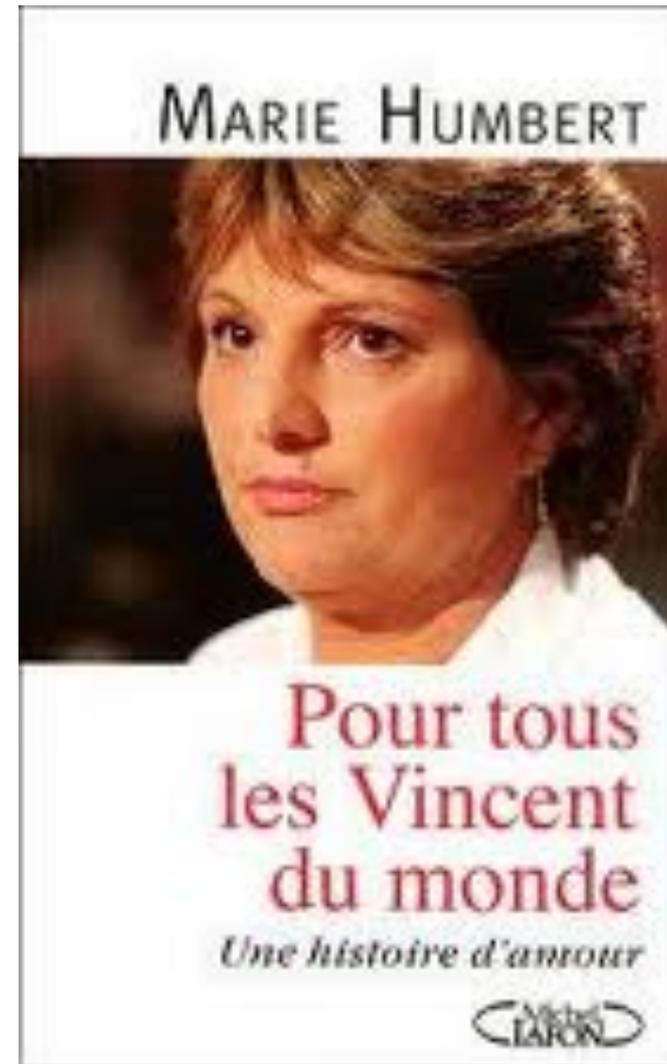
# Jurisprudence

- Dans les pages suivantes, nous analyserons des cas ou des jugements portant sur :
  - **Meurtre par compassion**
    - Marie Humbert
    - Marielle Houle
    - Léonie Crevel
    - Lydie Debaine
    - André Bergeron
  - **Aide au suicide**
    - Stéphan Dufour
    - Reine c. Y.P.

# Marie Humbert – Meurtre par compassion I



# Marie Humbert – Meurtre par compassion II



# Marie Humbert – Meurtre par compassion III

- Le 24 septembre 2000, Vincent Humbert est victime d'un accident de voiture qui le laisse **tétraplégique, aveugle, muet mais lucide**.
- Ne supportant plus de vivre cette vie sans espoir, **il entreprend de nombreuses démarches pour obtenir d'être euthanasié**.
- Le 24 septembre 2003, **sa mère, Marie Humbert, lui administre une dose de pentobarbital de sodium. Vincent Humbert survit mais entre dans un coma profond**.
- Après discussion et accord avec la famille, le Docteur Frédéric Chaussoy explique que «compte tenu du tableau clinique, de l'évolution et des souhaits qu'avait exprimés à diverses reprises Vincent, j'ai décidé de limiter les thérapeutiques actives».
- **Après avoir débranché les appareils respiratoires de Vincent Humbert, le Docteur Chaussoy injecte à son patient du chlorure de potassium pour lui permettre de mourir rapidement. Vincent Humbert meurt très rapidement.**

# Marie Humbert – Meurtre par compassion IV

- Le Docteur Frédéric Chaussoy déclare être en paix avec sa conscience après avoir pratiqué «**une euthanasie menée médicalement, ne voulant pas, tout comme les proches, que Vincent se retrouve dans l'état antérieur à la tentative d'euthanasie de sa mère**».
- Le Docteur Frédéric Chaussoy annonce également que la décision de «limiter les thérapeutiques actives avait été collective et difficile, mais prise en toute indépendance par les médecins du service de réanimation avec l'équipe médicale qui suivait le jeune homme depuis trois ans.»
- Le Docteur Frédéric Chaussoy déclare également : «**On aurait pu dire qu'il a fait une complication, un arrêt cardiaque. On sait très bien mentir, on le fait régulièrement et l'on aurait pu continuer dans cette traditionnelle hypocrisie. Mais là, il valait mieux dire la vérité. Alors on l'a dite et on assume**».

# Marie Humbert – Meurtre par compassion V

- Marie Humbert est mis en examen pour «**administration de substances toxiques commise avec préméditation** sur personne vulnérable», un délit passible de cinq ans de prison.
- Le Docteur Frédéric Chaussoy déclare «qu'un médecin ne doit pas être victime d'un acharnement judiciaire, et je pèse mes mots, quand il a fait son devoir. Je revendique cet acte médical, un acte courageux, une décision d'humanité. Mais le droit c'est le droit, et le droit, on me l'oppose», a ajouté le Docteur Chaussoy.
- Évoquant le coma de Vincent Humbert et les séquelles probables, le Docteur Chaussoy a précisé : «**On serait entré dans l'acharnement thérapeutique, cela aurait été immoral, ce que le conseil de l'Ordre appelle une obstination déraisonnable.**»
- Le 14 janvier 2004, le Docteur Chaussoy est mis en examen pour «**empoisonnement avec préméditation**», un crime passible de la réclusion criminelle à perpétuité, mais il est laissé en liberté.

# Marie Humbert – Meurtre par compassion VI

- Le lundi 27 février 2006, la juge d'instruction, Anne Morvant, a rendu une **ordonnance de non-lieu** conformément aux réquisitions du parquet du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.
- Les faits reprochés à Marie Humbert, la mère du jeune tétraplégique, et au docteur Frédéric Chaussoy, tous deux mis en examen, en janvier 2004, respectivement pour «administration de substances nuisibles» et «empoisonnement avec préméditation», ont été «**commis sous l'emprise d'une contrainte les exonérant de toute responsabilité pénale**», fait valoir la juge Morvant.
- Devenu tétraplégique, muet et presque aveugle suite à un accident de voiture, mais néanmoins parfaitement conscient et disposant de ses facultés auditives et de son pouce droit pour communiquer, Vincent Humbert avait «**une implacable détermination à mourir**», souligne la juge Morvant dans son ordonnance.

# Marie Humbert – Meurtre par compassion VII

- Selon la juge Morvant, sa mère s'est retrouvée sous une double «**contrainte, à la fois interne - envahissement de ses sentiments, de son devoir de loyauté à l'égard de son fils - et externe - publication du livre de Vincent Humbert, appel au chef de l'État et retentissement sur l'opinion publique**».
- Lorsque Marie Humbert décide, le 24 septembre 2003, d'administrer des barbituriques dans la sonde gastrique de son fils, «**elle se trouvait privée de son libre arbitre**», souligne la juge Morvant dans son ordonnance.
- «**L'examen du processus décisionnel fait apparaître que, peu à peu, la volonté de Vincent a supplanté celle de sa mère. (...)** L'acte de Marie Humbert ne pouvait être que l'expression du choix de son fils», considère la juge Morvant.

# Marie Humbert – Meurtre par compassion VIII

- «Force est de constater que ce jeune homme imperturbable avait décidé de se faire donner la mort et qu'il avait choisi mais aussi **poussé sa mère à commettre un geste définitif**, quitte à mettre en oeuvre à son encontre une sorte de chantage affectif pour la soumettre à ce geste vécu pour lui comme l'ultime acte d'amour.»
- Le docteur Chaussoy a, lui aussi, subi de **multiples «contraintes»**.
- Le 26 septembre 2003, quarante-huit heures après le transfert de Vincent Humbert dans son service de réanimation du centre héliomarine de Berck-sur-Mer, le médecin, avec l'accord de la famille et de l'équipe soignante, décide de débrancher le respirateur artificiel et d'injecter notamment du chlorure de potassium, un produit létal qui entraîne le décès du jeune tétraplégique.

# Marie Humbert – Meurtre par compassion IX

- Si la juge Morvant rappelle que cette injection est «en contradiction avec l'article 38 du code de déontologie médicale et qu'un médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort», elle fait valoir que le docteur Chaussoy «**n'avait pas l'intention de lui donner la mort au sens pénal du terme, mais de préserver la dignité de Vincent Humbert et celle de sa famille**».
- Son acte a été exercé «**sous la contrainte de voir revenir son patient dans un état antérieur, voire pire, malgré ses demandes réitérées, de la compassion extrême à l'égard de la mère et sous la contrainte médiatique aboutissant à l'absence de possibilité de réflexion sereine dans un temps raisonnable**».

# Marie Humbert – Meurtre par compassion X

- «Au vu de toutes ces circonstances», la juge Morvant estime **«qu'il ne peut être relevé à l'encontre du docteur Chaussoy une intention dolosive.** D'autant qu'il existait un vide juridique. Jusqu'à la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, **ce domaine a été celui du non-dit et par conséquent de la prise de risque par des médecins isolés et susceptibles d'être poursuivis».**
- Et la juge Morvant de conclure : **«Si Vincent Humbert est parvenu par sa détermination sans faille à forcer la main de sa mère et des médecins, il n'est cependant pas parvenu à atteindre celle du législateur même si un premier pas a été accompli lors du vote de la loi du 22 avril 2005».**

# Marie Humbert – Meurtre par compassion XI

- « Cette ordonnance de non-lieu a été délivrée dans l'esprit des réquisitions que j'avais prises, à savoir que **les actes sont prohibés mais que le contexte très particulier de cette affaire, la pression qui s'exerçait sur les personnes, permet de considérer qu'il y a une cause d'exonération de responsabilité au titre de la contrainte** », dit le procureur Gérald Lesigne.
- Cette notion de contrainte, prévue à l'article 122-2 du code pénal, a été retenue par la juge Morvant chargée du dossier. **Aux termes de cet article, n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion I

- En **2002**, Charles Fariala, un ex-infirmier du centre de soins pour malades chroniques St-Charles-Borromée, reçoit le diagnostic de **sclérose en plaques**.
- En moins de deux ans, **la maladie dégénérative affecte sa mobilité et le jeune homme dit à ses proches qu'il souhaite mourir dans la dignité car il ne peut plus supporter les souffrances liées à sa maladie dégénérative**.
- Charles Fariala **planifie sa mort dans les moindres détails** et discute avec sa mère de différentes façons pour s'enlever la vie.
- Le 25 septembre 2004, **Charles Fariala téléphone à sa mère pour lui demander son aide. Après avoir exprimé des doutes, jugeant que c'était trop tôt, elle accepte et se rend au domicile de son fils. Charles Fariala avale une combinaison de sédatifs et d'autres médicaments avec du gin.**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion II

- Charles Fariala et sa mère se rendent dans la chambre de Charles Fariala où ce dernier s'allonge et prend d'autres médicaments.
- **Quand il semble endormi, Marielle Houle noue un sac de plastique autour de sa tête.**
- Charles Fariala meurt peu de temps après.
- **Charles Fariala avait laissé des instructions détaillées à l'intention de sa mère pour lui éviter de se faire arrêter, notamment de décrocher le téléphone, de quitter les lieux et d'attendre une heure avant d'appeler la police, mais Marielle Houle panique et appelle immédiatement la police qui l'arrête.**
- Marielle Houle déclare qu'elle a agi par **compassion** pour son fils souffrant.

# Marielle Houle – Meurtre par compassion III

- Le 23 janvier 2006, Marielle Houle plaide coupable à l'accusation d'avoir aidé son fils à se suicider.
- Le 27 janvier 2006, le juge Maurice Laramée condamne Marielle Houle à une peine relativement clémente, soit **trois ans de probation**, pour avoir aidé son fils à se suicider.
- Le juge Laramée a noté que le geste de la dame de 60 ans était le **fruit d'une longue réflexion**. Il a reconnu qu'il s'agissait d'un **cas pathétique suscitant beaucoup de sympathie, ajoutant qu'il serait cruel d'emprisonner cette femme dont la santé est précaire, et qui ne présente aucun risque pour la société**.
- Le juge Laramée précise néanmoins que **l'aide au suicide demeure illégale au Canada**, ce qui exclut l'absolution complète.
- **C.S.M. 500-01-013740-045 - R. c. Houle 2006 QCCS 319**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion IV

- [8] Le législateur traite de la détermination de la peine à la partie XXIII du Code criminel.
- [9] D'entrée de jeu, notons que le législateur précise au paragraphe d) de l'article 718.2 du Code criminel que le tribunal «*a l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient*». (nos soulignements)
- [10] D'une part, la peine doit avoir pour effet de dire clairement ce que la société réproouve et de dissuader ceux ou celles qui seraient tentés d'imiter le comportement reproché. D'une autre, elle doit, lorsque c'est possible, favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale du délinquant ou de la délinquante en commençant, pour ce dernier ou cette dernière, par une prise de conscience de sa faute envers la victime mais aussi envers la collectivité.

# Marielle Houle – Meurtre par compassion V

- [11] Ainsi, pour décider de la peine, il conviendra de se poser certaines questions:
  - **Qui était la victime?**
  - **Qui est madame Marielle Houle?**
  - **Quelle est sa participation à l'acte criminel reproché?**
  - **Quelles sont les circonstances aggravantes?**
  - **Quelles sont les circonstances atténuantes?**
  - **Quelles sont les peines possibles?**
  - **Quelle est la peine appropriée?**
- [12] Elle est âgée de 60 ans. Elle souffre d'un mauvais fonctionnement de la glande thyroïde, de diabète et de douleurs arthritiques. Au fil des ans, elle fut opérée pour strabisme, pour amygdalectomie, pour la vésicule biliaire et pour deux tunnels carpiens aux poignets. Finalement, elle souffre d'un problème de poids et se déplace à l'aide d'une canne.

# Marielle Houle – Meurtre par compassion VI

- [13] À l'été 2001, on constate qu'elle souffre d'un état dépressif majeur et manifeste des troubles de conduite. Elle souffre également d'un trouble de personnalité dite «borderline», c'est-à-dire, notamment :
  - **Problèmes relationnels**
  - **Incapacité à gérer ses émotions ou victime de ses émotions**
  - **Changements d'humeurs soudains, intenses rapides ou fréquents**
  - **Anxiété**
  - **Relations de type amour/haine**
  - **Pense à autrui en tout bon /ou tout mauvais sans compromis**
  - **Sentiment d'être une victime**
  - **Incapacité d'accepter ses propres responsabilités**
  - **Sentiment de déprime, tristesse ou de vide**
  - **Excès de colère fréquents ou imprévisibles (extériorisés ou pas)**
  - **Image de soi instable**
  - **Peur de l'abandon**
  - **Comportements impulsifs autodestructeurs tel que, entre autres, la boulimie, l'abus de médicaments et attaques de rage.**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion VII

- Cet état peut parfois mener jusqu'aux tentatives de suicide.
- [14] En septembre 2001, son médecin conclut en plus à une dépression majeure avec manifestations psychotiques congruentes à l'humeur.
- [15] En avril 2002, elle présente une organisation pathologique et fragile de la personnalité de type «borderline» (voir ci-haut).
- [26] [...] Par ailleurs, vu l'organisation fragile et pathologique de la personnalité, vu le lien émotionnel intense et «fusionnel» qu'elle entretenait avec son fils unique, la maladie de ce fils a eu un impact significatif chez madame et elle vivait la pathologie du fils comme étant la sienne.
- D'une certaine façon, elle semble morte avec lui.
- D'un point de vue psychiatrique, la dangerosité de madame envers les autres est quasi inexistante. Le risque de suicide semble faible mais toujours possible à moyen et long terme.(nos soulignements)
- [27] Bref, il s'agit d'une personne sérieusement malade et très mal en point depuis bon nombre d'années et encore aujourd'hui.

# Marielle Houle – Meurtre par compassion VIII

- [72] Le plaidoyer de madame à cette accusation d'avoir conseillé le suicide ou d'avoir aidé son fils Charles dans sa démarche **la rend coupable d'un acte criminel passible d'une peine de 14 ans de pénitencier.**
- [73] **De ce fait, une absolution inconditionnelle ou sous conditions n'est pas permise par la loi.** Voir à cet effet l'article 730 du Code criminel.
- [74] La Cour peut, par contre :
  1. **prononcer une ordonnance de probation, soit mettre ou laisser en liberté avec certaines conditions à respecter**
  2. **condamner à payer une amende**
  3. **condamner à payer une amende en plus d'une ordonnance de probation**
  4. **condamner à purger une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 14 ans**
  5. **condamner à purger une peine d'emprisonnement en plus d'une ordonnance de probation**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion IX

6. condamner à purger une peine d'emprisonnement et à payer une amende
  7. condamner à purger une peine d'emprisonnement de façon discontinue
  8. condamner à payer une amende et prononcer une ordonnance de probation et condamner à purger une peine d'emprisonnement de façon discontinue
  9. condamner à payer une suramende compensatoire
  10. prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de moins de deux ans à être servie dans la communauté.
- [77] À l'évidence, **si le régime en vigueur au Canada avait permis à Charles de choisir de mourir dignement, en toute liberté et de façon éclairée**, dans un cadre qui lui aurait assuré toute la protection nécessaire, **on n'en serait pas là**. Madame Houle n'aurait pas commis le crime qu'on lui reproche.

# Marielle Houle – Meurtre par compassion X

- [78] Il ne revient pas à la Cour de légiférer ni même d'émettre d'opinion sur la loi. **C'est aux législateurs à choisir le régime et c'est aux citoyens à choisir leurs législateurs.**
- [79] Néanmoins, il revient à la Cour d'appliquer la loi. Il est vrai que le **cas pathétique de madame Houle suscite dans un premier temps beaucoup de sympathie.** Mais la démarche ne doit pas s'arrêter là.
- [82] Si la Cour s'en tient aux facteurs ci-haut, il n'y a **aucune raison de condamner madame à purger une peine d'emprisonnement** puisqu'il n'est aucunement nécessaire de protéger la communauté contre elle.
- [88] Certains diront que le système ne laissait aucun choix à Charles et que le système l'a abandonné à sa solitude. Ils diront que, pour choisir de mourir dans des circonstances où la maladie n'offre aucun espoir, faut-il, au surplus, qu'on soit abandonné de tous? Et même, dans ces circonstances, faut-il, au surplus, mourir sans la moindre dignité?
- [147] **Or, si madame Houle, étant qui elle est et placée dans des circonstances similaires, recommencerait, toute personne similaire dans des circonstances similaires en ferait autant.**

# Marielle Houle – Meurtre par compassion XI

- [148] **Si le tribunal doit tenter de dissuader, il ne doit pas le faire au détriment de son devoir de prononcer une peine adaptée à la personne dont il est question.**
- [150] Pour madame Houle, la crainte d'une peine sévère n'aurait rien changé. Pour d'autres comme elle, dans les mêmes circonstances, ça ne changerait rien non plus. Donc, une peine d'emprisonnement ferme, non seulement ne changerait rien, elle imposerait à la collectivité et à madame Houle, dans son état, une situation presque impossible à réaliser.
- [164] Madame Houle, même après plus d'un an et demi, n'est pas prête à reconnaître ses torts. Elle n'est même pas prête à considérer qu'elle a pu avoir tort. Elle s'est enlisée dans la mort de son fils qu'elle n'a pas, selon elle, abandonné par compassion et amour inconditionnel. [...]
- [174] En résumé, madame Houle, étant qui elle est, la peine est déjà très lourde à porter.
- [175] Vu l'âge de madame, son état, sa réputation, la nature et les circonstances de l'infraction,
- [177] PRONONCE une **ordonnance de probation valable pour une période de trois ans**

# Léonie Crevel – Meurtre par compassion I



# Léonie Crevel – Meurtre par compassion II

- Le lundi 23 octobre 2006, le procès de Léonie Crevel, **80 ans**, accusée d'avoir mis fin aux jours de sa fille handicapée en juillet 2004 à Tancarville, près de la ville du Havre, s'est ouvert pour deux jours devant la cour d'assises de Seine-Maritime à Rouen.
- Léonie Crevel, qui comparaît libre et qui est mise en examen pour **homicide volontaire sur personne vulnérable**, encourt la réclusion criminelle à perpétuité.
- **C'est une petite femme voûtée, à la démarche difficile, qui s'est présentée lundi devant les assises. Presque sourde, l'octogénaire a peiné à comprendre, mais surtout à se faire comprendre** lors de son audition au cours de laquelle elle a dû, dans les détails, expliquer ses faits et gestes qui ont coûté la vie de sa fille Florence, 42 ans.
- «Ce jour-là, elle étouffait. Elle souffrait de trop. Alors, j'ai fait une chose que je n'aurais jamais pensé de ma vie», a-t-elle expliqué à la cour. «J'en avais marre de la voir souffrir. Jamais je n'aurais cru faire cela».

# Léonie Crevel – Meurtre par compassion III

- En ce 31 juillet 2004, à son domicile, elle a expliqué que «**parce que j'avais les mains trop petites pour serrer, je suis allé chercher la cordelette que j'ai passée autour de son cou, que j'ai attachée à son lit médicalisé. Puis je l'ai fait basculer sur le côté de son lit**».
- L'un des experts appelé à témoigner explique que **Florence, reconnue débile mentale profonde, hémiplégique, aveugle et épileptique avait un état de santé qui se dégradait au fil des ans**. «Elle était devenu entièrement dépendante, mais sa mère refusait toute aide médicale à domicile».
- Contrairement à celui du jeune Vincent Humbert, l'état de santé de cette jeune fille se dégradait : ce qui fait la différence entre ces deux situations.

# Léonie Crevel – Meurtre par compassion IV

- L'octogénaire, très éprouvée par cette épreuve, avait déclaré à la sortie de l'audience en fin de matinée: «Je ressens ce qu'une mère peut ressentir envers un enfant. J'ai sauvé ma fille de sa maladie parce qu'elle était trop grave. Mais je n'ai jamais prémédité. **C'était la seule solution que j'avais pour la sauver de la souffrance**».
- Les médecins et experts avaient expliqué à la cour que **Léonie Crevel s'était toujours occupée de sa fille de manière irréprochable** et «qu'elle avait du mal à se remettre de sa bêtise».
- «Son acte n'était pas prémédité, mais il était la conséquence d'une décision soudaine», dira Jean-Jacques Lefèvre, psychologue. «**Elle a agi pour le bien de sa fille. Pour elle, c'était un acte d'amour puisque sa fille est maintenant tranquille**».
- Le mardi 24 octobre 2006, la Cour d'assises de Seine-Maritime inflige à Léonie Crevel une peine de **deux ans de prison avec sursis**.

# Lydie Debaine – Meurtre par compassion I



# Lydie Debaine – Meurtre par compassion II

- Le 14 mai 2005, **Lydie Debaine, 62 ans, donne plusieurs cachets de barbituriques à sa fille Anne-Marie avant de la plonger dans une baignoire pour la noyer. Elle tente simultanément de se suicider en ingurgitant des barbituriques.**
- **Née prématurée avec une grave infirmité motrice cérébrale, Anne-Marie, invalide à 90%,** a été placée de 6 à 22 ans dans des centres spécialisés. En 2001, faute de place disponible dans une structure adaptée à sa pathologie et à son âge, elle revient chez elle.
- **Sa mère, chef de service dans une association, a du quitter son emploi pour s'en occuper.** Trois ans plus tard, une place se libère dans une maison d'accueil de Sarcelles mais Lydie Debaine **refuse d'y inscrire sa fille de peur qu'elle se fasse violenter.**
- Quelques mois avant de mourir, **Anne-Marie a un âge mental estimé à cinq ans. Son état s'est aggravé. Elle souffre de violents maux de tête, de crises d'épilepsie et de vomissements à répétition.**

# Lydie Debaine – Meurtre par compassion III

- Selon son dossier médical, «**l'aggravation de sa dépendance est irrémédiable**». Sa mère est obligée de dormir avec elle.
- En cachette, Lydie écrit des lettres expliquant son projet. Un samedi matin profitant de l'absence de son mari, elle passe à l'acte. De retour, le mari trouve un mot sur la porte d'entrée : «Pardon Fernand de te quitter, prends sur toi, courage, Anne-Marie ne s'est pas rendue compte, je t'aime, Lydie».
- Les secours ne pourront rien pour Anne-Marie mais sauveront Lydie qui sera placée plusieurs semaines dans un centre psychiatrique avant d'être mise en examen et d'être placée sous contrôle judiciaire.
- Le mercredi 9 avril 2008, la Cour d'assises de Pontoise **acquitte Lydie Debaine**.

# Lydie Debaine – Meurtre par compassion IV

- **Juridiquement**, la situation est embarrassante.
- **Humainement**, elle peut sembler compréhensible.
- **Juridiquement**, Lydie Debaine n'est donc pas coupable, bien qu'elle reconnaisse le meurtre, qu'elle qualifie d'«acte d'amour».
- **Humainement**, elle assure avoir déjà vécu «la pire des sanctions».
- Il y a une **décriminalisation de ce que nous appelons des meurtres par compassion**, un peu comme lors du non-lieu prononcé dans l'affaire Vincent Humbert.
- Il y a une **évolution de la société qui est une forme de compromis entre les exigences de la loi et la compassion**.
- Nous sommes au carrefour du droit et de la morale.
- La **Loi** dit «Tu ne tueras point» mais la **Justice** voit la compassion.
- **C'est toute l'ambiguïté du droit, de la Justice et de l'éthique.**

# André Bergeron – Meurtre par compassion I

- Le 7 juillet 2005, André Bergeron tente de tuer par asphyxie son épouse, Marielle Houle, âgée de 44 ans et qui est atteinte de l'ataxie de Friedreich.
- **L'ataxie de Friedreich est une maladie génétique dégénérative incurable**, qui se traduit par d'importants troubles de la coordination. La maladie entraîne une perte d'autonomie graduelle.
- André Bergeron a lui-même composé le 9-1-1 pour déclarer, avec des sanglots dans la voix, qu'il venait de mettre un terme aux jours de sa conjointe. À l'arrivée des ambulanciers, Marielle Houle était inconsciente et en arrêt respiratoire. André Bergeron attendait les services d'urgence à l'extérieur de la résidence et n'a offert aucune résistance.
- Le 8 juillet 2005, André Bergeron est accusé de tentative de meurtre. Il a été remis en liberté après sa comparution, en attendant la suite des procédures car il n'a aucun casier judiciaire.

# André Bergeron – Meurtre par compassion II

- André Bergeron **soutient avoir agi par compassion** car son épouse est atteinte de l'ataxie de Friedrich.
- Le 10 juillet 2005, Marielle Houle meurt à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke. Elle était dans le coma depuis trois jours.
- Selon la Docteure Sylvie Gosselin, neurologue au CHUS, les souffrances physiques sont grandes, mais les souffrances psychologiques sont les plus difficiles à vivre.
- Selon ses proches, André Bergeron aurait voulu par compassion mettre fin aux souffrances de sa conjointe. **Lourdement handicapée, celle-ci aurait souvent manifesté le désir de mourir.**
- André Bergeron vit avec son fils de 20 ans, papa de deux enfants.

# André Bergeron – Meurtre par compassion III

- Le 19 octobre 2006, la juge Danielle Côté a condamné André Bergeron à trois ans de probation en ces termes :
- [93] **Quelle est donc la peine appropriée en l'espèce?**
- [94] D'entrée de jeu, il importe de souligner que **le Tribunal doit faire abstraction du débat social entourant la question fort controversée de l'euthanasie ou du suicide assisté.**
- [95] **Le rôle du Tribunal se limite à appliquer la loi en vigueur et à déterminer la peine juste et appropriée à la lumière des objectifs et principes de détermination de la peine codifiés par le législateur en 1996.**
- [96] Le prononcé d'une peine a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au **maintien d'une société juste, paisible et sûre** par l'infliction de sanctions justes et proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

# André Bergeron – Meurtre par compassion IV

- [97] Selon les circonstances, la peine peut privilégier un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - **Dénoncer** le comportement illégal;
  - **Dissuader** les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
  - **Isoler**, au besoin, les délinquants du reste de la société;
  - **Favoriser** la réinsertion sociale des délinquants;
  - **Assurer** la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
  - **Susciter** la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
- [98] La détermination de la peine est une des tâches les plus difficiles pour un juge d'instance puisque chaque exercice en est un d'individualisation de la peine eu égard aux circonstances du crime, aux intérêts sociétaux en jeu et à la personne de l'accusé.

# André Bergeron – Meurtre par compassion V

- [104] **Quelle est donc la peine appropriée pour cet homme de quarante-sept ans, sans antécédent judiciaire et dépressif qui, après de nombreux refus, accède au désir de sa conjointe afin de lui éviter le placement en institution et ce, alors que cette dernière est en phase terminale, qu'il lui reste peu de temps à vivre et qui, au surplus, échoue dans sa tentative?**
- [105] L'article 718.2 du *Code criminel* prévoit, entre autres, que la peine doit être « *adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant [...]* ».
- [106] Dans la plupart, sinon dans tous les cas, le Tribunal est appelé à pondérer les circonstances aggravantes et atténuantes.

# André Bergeron – Meurtre par compassion VI

- [111] En l'espèce, les circonstances atténuantes sont omniprésentes et non contestées :
  - L'accusé a fait preuve d'un **dévouement exemplaire** pendant plus de vingt-cinq ans à l'égard de sa conjointe : tous les éléments du dossier le confirment et plusieurs personnes avouent qu'elles n'en auraient pas fait autant
  - Malgré les demandes répétées de sa conjointe, qui souffrait et avait vu souffrir sa sœur et son frère, l'accusé a **constamment trouvé des excuses pour refuser ce qu'elle l'implorait de faire**
  - Au moment du passage à l'acte, **l'accusé est dépressif et incapable de réaliser qu'il a besoin d'aide**
  - L'accusé est passé à l'acte afin de **respecter la promesse qu'il lui avait faite** et ainsi empêcher que sa conjointe ne subisse ce qu'elle avait toujours voulu éviter : le placement en institution
  - Le geste n'a pas été posé parce que l'accusé en était rendu à considérer sa tâche comme un fardeau mais bien comme un **acte d'amour** pour, à la demande de la victime, la libérer de ses souffrances et préserver sa dignité

# André Bergeron – Meurtre par compassion VII

- Les **gestes posés n'ont pas causé la mort de la victime** et l'utilisation des aimants lui a été suggérée par cette dernière
- **Même la famille de la victime fait preuve d'empathie et de compréhension** à l'égard de l'accusé
- Le **décès de la victime était imminent** en raison de la cessation des traitements curatifs et préventifs
- Il a **enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité raisonnable**
- [127] **Dans les faits, n'eût été des circonstances exceptionnelles et particulièrement tragiques de ce dossier, du dévouement dont André Bergeron a fait preuve tout au long de sa vie commune avec Marielle Houle, des événements ayant précipité son passage à l'acte et des autres circonstances atténuantes mentionnées précédemment, le Tribunal aurait prononcé une peine d'emprisonnement.**

# André Bergeron – Meurtre par compassion VIII

- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
- SURSEOIT au prononcé de la peine pour une période de trois ans pendant laquelle l'accusé sera soumis à une ordonnance de probation.
- **450-01-040946-050 - R. c. Bergeron 2006 QCCQ 10156**

# Stéphan Dufour – Aide au suicide I

- Stéphan Dufour est âgé de 30 ans et souffre d'une **déficiência mentale légère**. Il est **extrêmement vulnérable à la pression qui est exercée sur lui**, surtout de façon réprobatrice et, à plus forte raison agressive.
- Il est très proche de son oncle Chantal Maltais et, depuis l'an 2000, il lui rend visite quotidiennement, parfois même à plusieurs reprises au cours d'une même journée.
- Chantal Maltais est atteint de **poliomyélite, une maladie incurable qui limite sa capacité physique de façon générale. Il est suicidaire et demande de façon répétitive aux membres de sa famille de l'aider à se donner la mort**. À deux reprises, il semble qu'il ait tenté de mettre fin à ses jours.
- En 2005, **son état s'est gravement détérioré et il est devenu acariâtre. Il manifeste de l'agressivité envers ses proches devant leur refus de lui apporter l'aide requise. Stephan est au nombre de ceux qui subissent ces pressions**.

# Stéphan Dufour – Aide au suicide II

- Le 7 septembre 2006, sur l'insistance répétée de son oncle, **Stéphan installe un dispositif dont la pièce maîtresse est un collier étrangleur pour chien.** Une corde relie ce collier à la tringle d'une garde-robe. Les deux anneaux de l'étrangleur sont retenus ensemble par une petite épingle, de sorte qu'une pression à l'intérieur du collier suffit à déplacer l'épingle et à actionner ainsi le système de nœud coulant.
- Le samedi 9 septembre 2006, Stéphan frappe à la porte du domicile de son oncle. Sans avoir obtenu de réponse, il entre et constate que le lit est vide. Il va alors chercher sa mère et, en compagnie de cette dernière et d'un autre oncle, il se rend au domicile de Chantal Maltais. **Il retrouve ce dernier mort par strangulation; le dispositif a fait son œuvre.**

# Stéphan Dufour – Aide au suicide III

- Relativement à l'installation du dispositif, Stephan affirme au procès qu'il n'était plus capable de se faire harceler, qu'il a cédé, mais qu'il ne voulait pas le faire : «**Je l'aimais beaucoup, je n'étais plus capable, je me sentais en prison. Je voulais pas qu'il le fasse.**» En désaccord avec le projet, il a suggéré à son oncle d'y repenser et l'a enjoint de ne pas mettre son dessein à exécution.
- Dans son rapport, le psychologue Van Gijseghem avance l'opinion suivante :
  - **Le cocktail d'un Trouble de la Personnalité Dépendante, un Retard Mental, et une suggestibilité extrême, fait qu'il est peu probable et même peu possible que Monsieur Dufour aurait pu résister à la demande de son oncle.**
- La Cour d'appel maintient l'acquittement.
- **200-10-002328-099 - R. c. Dufour 2010 QCCA 2413**

# Reine c. Y.P. – Aide au suicide I

- Y. P. est non-voyant et semi-autonome suite à un accident survenu en 1974 alors qu'un projectile d'une arme à feu l'a atteint au niveau des yeux lui faisant perdre la vue.
- **La victime est gravement handicapée par une paralysie cérébrale.** Ses bras fonctionnent en partie. Comme elle a perdu l'usage de ses jambes, elle ne peut se déplacer et elle est alitée de façon permanente. Elle a également développé différentes problématiques de santé en raison de son état. **Elle dépend entièrement des autres dont l'accusé pour prendre soin d'elle.**
- **À plusieurs reprises dans le passé, madame a demandé à l'accusé et à d'autres personnes de lui fournir des pilules afin de l'aider à mourir.**
- Ce 27 avril 2008, madame est bien décidée à mettre fin à ses jours et insiste auprès de l'accusé pour obtenir des pilules.

# Reine c. Y.P. – Aide au suicide II

- Il refuse d'abord pour finalement s'exécuter. Il lui remet **une quarantaine de Dalman**. Madame réussit à ingurgiter cette dose potentiellement mortelle en buvant de l'eau à l'aide d'une paille.
- L'accusé quant à lui consomme une quantité importante de **Dilantin**.
- Or, ce jour-là, une infirmière du CLSC se rend au domicile du couple afin d'effectuer le changement des pansements de madame.
- Constatant leur état de somnolence, elle fait appel au service d'urgence.
- **L'administration de traitements appropriés permet au couple de survivre.**
- Cet épisode survient au moment où les autorités du CLSC étudient la possibilité de transférer madame en centre d'hébergement. Comme elle ne veut pas être séparée de l'accusé, elle n'est pas d'accord.

# Reine c. Y.P. – Aide au suicide III

- Cela dit, **la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.**
- Il s'agit de l'élément central de la détermination de la peine qui requiert que **la sanction n'excède pas ce qui est nécessaire, juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant, de la gravité de l'infraction commise et de sa dénonciation.**
- La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs prévus aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* à l'occasion d'un processus individualisé de **détermination de la peine qui tient compte de la situation de l'accusé et des circonstances aggravantes et atténuantes particulières à chaque affaire.**

# Reine c. Y.P. – Aide au suicide IV

- **Le degré de responsabilité de l'accusé, sa culpabilité morale, son intention de contrevenir à la loi doivent être analysées en tenant compte du contexte de compassion, des nombreux refus d'assistance au suicide que madame a essuyés de la part de l'accusé antérieurement et même cette journée-là, des insistances de madame et du fait qu'il espérait en bout de ligne qu'elle survive à cette dose massive de médicaments qu'il lui procure.**
- **Prises ensemble, les circonstances particulières de la présente affaire ainsi que les caractéristiques personnelles de l'accusé l'emportent sur la gravité importante de l'infraction et je conclus que la peine suggérée par les procureurs suite à une importante réflexion de leur part tient compte de l'ensemble des principes, des facteurs et des circonstances particulières du cas et j'y fais droit.**

# Reine c. Y.P. – Aide au suicide V

- Je sursois au prononcé de la peine et j'ordonne que **l'accusé soit soumis pendant trois ans à une ordonnance de probation** selon les conditions suivantes :
  - Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
  - Répondre aux convocations du tribunal.
  - Prévenir le greffe de la cour de tout changement de nom, d'adresse, d'emploi ou d'occupation dans les cinq jours des changements.
  - L'accusé est soumis à un suivi probatoire pour les 12 premiers mois de l'ordonnance.
  - À cet effet, il devra se présenter d'ici 16 h aujourd'hui au service de probation et par la suite aussi souvent que requis par l'agent de probation et suivre toutes ses directives.
  - **Interdiction de communiquer directement ou indirectement avec madame L... D... et de se trouver ou de se rendre à son domicile.**
- **200-01-125679-088 - R. c. Y.P. 2011 QCCQ 2234**
- **Jugement du 8 février 2011**